

VD_OMNI PS.2011.0040 vom 29. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0040

FR: VD_OMNI PS.2011.0040 du 29 mai 2012

IT: VD_OMNI PS.2011.0040 del 29 maggio 2012

Regeste

A.X._____, Y._____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Les recourants, au bénéfice du RI, vivent avec leurs 5 enfants dans le même appartement. Deux de leurs enfants se sont vus octroyer des bourses d'études. Selon la jurisprudence, les bourses d'études sont réputées assurer un soutien suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études. C'est dès lors à juste titre que le CSR n'a pas tenu compte dans le calcul du RI alloué aux recourants de leurs deux enfants qui perçoivent des bourses d'études.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend notamment le RI (art. 1 al. 2 LASV). Ce dernier comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière versée au titre du RI est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application du 26 octobre 2005 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RLASV; 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par ce règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Cette prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS; art. 32 LASV). L'importance et la durée de la prestation dépendent de la situation particulière du bénéficiaire (art. 36 LASV). Elle est versée au plus tôt pour le mois au cours duquel la demande a été déposée (art. 31 al. 1 RLASV) et supprimée dès que l'une des conditions dont elle dépend n'est plus remplie (ibid., al. 2). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées (...) (art. 3 al. 1 LASV); la subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes

concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (al. 2). A la lumière de cette disposition, l'aide financière étatique n'est donc due que dans la mesure où elle est nécessaire ou n'est pas déjà couverte par des prestations de tiers. Bien que cette jurisprudence concerne les prestations de l'aide sociale vaudoise telle que régies par l'ancienne loi sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), il n'y a pas lieu de s'en départir dans le cadre du présent recours dès lors que la réduction des prestations versées au recourant est également fondée sur le principe de la subsidiarité (arrêt PS.2011.0010 du 30 mai 2011 consid. 4a, et la référence citée). b) Dans l'arrêt PS.2005.0344 du 6 juin 2006, le tribunal a jugé que, s'il est admis que le droit constitutionnel à l'aide sociale comprend la couverture des frais de formation (Félix Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, 2ème édition, 1999, p. 148; Jörg Paul Müller, Grundrechte in der Schweiz, 3ème éd., 1999, p. 436 ss; Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la LPAS, BGC printemps 1977, p. 758; normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale [CSIAS] H.6), il ne faut pas perdre de vue que l'aide sociale reste, comme exposé ci-dessus, fondée sur le principe de la subsidiarité. Il faut en déduire non seulement qu'il incombe à la personne désireuse d'entreprendre ou de poursuivre des études de chercher à financer sa formation ou son perfectionnement professionnels par d'autres sources, telles que contributions des parents, bourses d'études, prestations de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité (cf. directives CSIAS, H.6), mais également qu'elle doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour subvenir elle-même à ses besoins ("Selbsthilfe"; voir Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, éd. 1995, p. 71), ce qui implique de tenir compte de la capacité de gain de l'intéressé. Ainsi, le tribunal a jugé que, dans le Canton de Vaud, l'allocation d'une aide à la formation doit être décidée sur la base de la réglementation en matière de bourses, l'aide sociale n'ayant pas à corriger des règles insatisfaisantes en matière de prise en charge des frais de formation (Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise [ci-après: le recueil], ch. II-7.1; normes sur le revenu d'insertion [ci-après: normes RI], ch. 7.1; Tribunal administratif, arrêt PS 2001.0098 du 11 septembre 2001; dans ce même sens, Wolffers, éd. 1995, op. cit., note 106, p. 148). La jurisprudence du tribunal de céans - applicable aussi à la nouvelle loi - en a déduit que le soutien financier de l'Etat aux personnes qui entreprennent un apprentissage ou des études dont elles ne peuvent pas, avec l'aide de leur famille, supporter les frais, est régi de manière exhaustive par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11). En d'autres termes, il n'y a d'aide étatique à la formation que par le biais d'une bourse, celle-ci étant réputée, lorsque les conditions de son octroi sont remplies, assurer un soutien suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAEF; arrêts BO.2007.0174 du 10 décembre 2008 consid. 1a; BO.2008.0044 du 6 novembre 2008 consid. 2b). De manière constante, la jurisprudence a donc retenu qu'une bourse d'études tenue pour insuffisante ne pouvait être complétée par des prestations d'aide sociale - actuellement du revenu d'insertion (arrêts PS.2011.0045 du 22 novembre 2011; PS.2007.0166 du 28 novembre 2007; PS.2007.0069 du 15 août 2007 consid. 3; PS.2005.0344 du 6 juin 2006 consid. 3, et les références citées).

E. 3

En l'espèce, l'OCBEA a octroyé à C.X. _____ et D.X. _____ des bourses d'études pour l'année de formation 2009/2010. Ces bourses ont été calculées sur la base de la LAEF, du règlement d'application du 21 février 1975 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (RLAEF; RSV 416.11.1) ainsi que du barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage adopté par le Conseil d'Etat le 1^{er} juillet

2009. Selon la jurisprudence précitée, elles sont réputées assurer un soutien suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études. C'est dès lors à juste titre que le CSR n'a pas tenu compte d' C.X._____ et D.X._____ dans le calcul de l'aide allouée à leurs parents. Elles forment toutefois toutes deux une communauté de type familial avec les autres membres du ménage qui compte sept personnes au total. Selon l'art. 28 RLASV, lorsqu'un ménage bénéficiant du RI vit avec une ou plusieurs personnes non à charge, la prestation financière du RI est réduite en tenant compte d'une contribution de cette ou de ces personnes aux frais (al. 1^{er}). Si le ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.) - comme en l'occurrence - , la contribution consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait selon le nombre total de personnes majeures et mineures dans le ménage (al. 2). Conformément à cette disposition, il convient donc d'effectuer une répartition des frais d'entretien et de logement par tête et de n'allouer aux recourants, ainsi qu'aux deux enfants qui sont encore à leur charge, que ce dont ils ont besoin pour vivre (arrêts PS.2011.0045 précité; PS.2009.0013 du 17 septembre 2009 consid. 1c; PS.2008.0074 du 30 juin 2009 consid. 1c; PS.2006.0086 du 2 novembre 2006 consid. 3, et les références de doctrine et de jurisprudence citées). Les recourants peuvent ainsi prétendre aux quatre septièmes du forfait prévu pour un ménage de sept personnes, auquel s'ajoute un supplément de 200 fr. par personne dès la troisième personne au-dessus de seize ans (art. 22 RLASV), soit 2'377 fr. 15 $[(3'160 + 1'000) \times 4/7]$, ainsi qu'aux quatre septièmes du loyer et du téléseuil, soit 896 fr. 10 $(1'546 + 22.20) \times 4/7]$, ce qui donne une prestation de base maximale de 3'273 fr. 25. Les intéressés disposaient toutefois durant les mois d'avril à juin 2010 de ressources supérieures à ce montant: 4'831 fr. 35 en avril 2010 (après déduction de la franchise maximale de 400 fr. applicable aux couples dont les deux membres travaillent; art. 25 al. 2 RLASV); 3'487 fr. 30 en mai 2010 (après déduction de la franchise maximale de 200 fr. applicable lorsqu'une seule personne travaille; art. 25 al. 2 RLASV); 5'286 fr. 75 (après déduction de la franchise maximale de 200 fr.). C'est dès lors à juste titre que le CSR a mis fin au droit au RI des recourants à compter du mois d'avril 2010. Les recourants ont certes vu leur situation se péjorer par la suite. Ils ont en effet été contraints de déménager dans un appartement plus cher et ont réalisé des revenus moins importants qu'à l'époque. Comme l'a relevé l'intimée, il appartiendra au CSR d'examiner le droit éventuel des recourants à l'allocation du RI, au regard de cette nouvelle situation.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [RSV 173.36.5.1]. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens à l'une ou l'autre des parties (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.